

# **STATUTS association « Des Calanques et des Hommes »**

Version au 21 12 2009

## **Article 1**

Il est créé entre les membres fondateurs présents à l'Assemblée Générale constitutive, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

**Des Calanques et des Hommes**

## **Article 2**

Son siège est fixé au

**66 bd de l'océan 13009 MARSEILLE**

## **Article 3**

La durée de l'association est illimitée.

Le changement de siège s'effectue par vote à la majorité simple du Conseil d'administration.

## **Article 4 - Objet**

Association environnementale et écologique pour la protection et la préservation des sites naturels de Provence : Massifs des Calanques, du Cap Canaille, des falaises Soubeyrannes, Côte Bleue, Sainte Baume, Sainte Victoire et de tout site remarquable local dans le plus strict respect de l'environnement et en adéquation avec les activités humaines liées aux traditions, us et coutumes, aux pratiques sportives, aux activités économiques et à l'histoire de ces sites. Production de journaux, photos, vidéos et sites Internet d'informations liées à ces sites et aux différentes activités s'y pratiquant.

## **Article 5 - Membres**

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres adhérents,
- membres d'honneur,

## **Article 6 – Membres fondateurs**

Les membres fondateurs au jour de l'adoption des présents statuts sont :

André BERNARD  
Fernand FERREIRA  
Samuel GUILLAUME  
Bernard PEGOURIE  
Georges PRIORESCHI  
Cédric TASSAN

Les membres fondateurs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale où ils constituent le collège des membres fondateurs. Les membres fondateurs sont membres du Conseil d'administration.

La qualité de membre fondateur se perd par démission ou par décès.

## **Article 7 - Membres adhérents**

Ce sont les membres, personnes physiques ou personnes morales (publiques ou privées) qui ont fait acte d'adhésion à l'association et qui sont à jour de leur cotisation. Leur nombre n'est pas limité.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration; les modalités d'appel de cette cotisation sont déterminées par le Bureau.

Le Conseil d'administration peut refuser d'attribuer de manière motivée la qualité de membre adhérent de l'association.

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, ces membres sont représentés par leur représentant légal ou par toute personne officiellement désignée par leur instance de décision.

La qualité de membre adhérent se perd par démission adressée par écrit au Bureau de l'association, décès, refus de renouvellement d'adhésion.

La qualité de membre adhérent permet de disposer de :

- un droit de vote à l'Assemblée Générale,
- un droit d'initiative par lequel chacun peut faire parvenir des propositions de délibérations au Conseil d'Administration au plus tard quinze jours avant la date de début d'une Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration dresse une liste des propositions reçues et décide, à la majorité des voix du Conseil d'administration, de l'inscription de celles-ci à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à venir. Les motions proposées par les Membres adhérents au titre de leur droit d'initiative sont cependant obligatoirement inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale si elles sont soutenues par le collège des membres fondateurs au Conseil d'Administration.

## **Article 8- Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou des personnes morales, françaises ou étrangères ayant rendu des services éminents à l'association.

Elles sont désignées par le Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration, et participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

La qualité de membre d'honneur se perd par démission, décès ou exclusion prononcée par le Bureau.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

## **Article 9 - Administration : le Bureau**

L'association est administrée par un bureau comportant au moins 6 membres

- au minimum 3 membres issus du Collège des Membres fondateurs
- et au maximum
  - 2 membres issus du collège des membre adhérents personnes physiques
  - 1 membre issu du collège des membres adhérents, personnes morales

désignés pour une période de deux ans par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents

Le nombre de personnes composant le Bureau pourra être modifié, sur proposition du Président, avec l'accord du Bureau, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des présents ou représentés.

Ce Bureau élit un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une fois trimestre et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

Les délibérations ne peuvent avoir lieu que si la moitié des membres du bureau est présente ou représentée.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, ce dernier peut coopter, parmi les membres du Conseil d'administration un nouveau membre, dans un délai d'un mois. Le nouveau membre restera alors en fonction jusqu'à la date de renouvellement de l'ensemble du Bureau.

Le Bureau gère les biens et le personnel de l'association. Il décide sur mandat du Conseil d'Administration de la création, de la suppression ou de la transformation des activités prévues. Il définit les fins, l'orientation, l'esprit et les méthodes de ses activités. Il assure les opérations courantes de l'activité de l'association, il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres de membre adhérent et de membre d'honneur.

Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

#### **Article 10- Conseil d'Administration-**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des 3 collèges constitués dans le cadre de l'Assemblée Générale :

- le collège des membres fondateurs,
- le collège des membres personnes physiques,
- le collège des membres personnes morales

Les membres du collège des Membres Fondateurs sont membres du Conseil d'Administration.

Le collège des personnes physiques désigne 5 représentants, le collège des personnes morales désigne 5 représentants élus à la majorité simple par leur collège au sein de l'Assemblée Générale.

Le mandat est de deux ans ; son renouvellement s'effectue par moitié tous les ans (la première année par tirage au sort).

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas de partage des voix pour quelque décision que ce soit, celle du président est prépondérante. Les réunions du conseil peuvent se tenir par tout moyen du moment que le secrétaire est en mesure de conserver un enregistrement des décisions prises.

Le Conseil d'Administration s'assure de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. À cet effet, le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, sur demande du quart au moins des administrateurs ou obligatoirement à la demande du Collège des Membres fondateurs.

Aucun administrateur ne peut être salarié ou recevoir par d'autres moyens une compensation financière pour sa fonction de membre du Conseil d'Administration. Toutefois, il peut être, sur résolution du Conseil d'Administration, remboursé de ses frais de déplacement dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Tout contrat de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé, devra être ratifié par une décision du Conseil d'Administration dans les cas éventuellement prévus par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration assure le respect des statuts et du règlement intérieur, et d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association. Il rend compte de son activité à l'assemblée générale.

## **Article 11 - Administration : le Président**

Le président agit au nom et pour le compte de l'association, il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est habilité à représenter l'association pour la signature de toutes conventions qui auront été au préalable approuvées par le Bureau, dans le cadre de l'objet de l'association.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président embauche le personnel. Il peut déléguer au trésorier les pouvoirs ci-dessus concernant notamment le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau et des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Le Président (ou son représentant désigné) représente l'association au sein des organismes dont celle-ci est adhérente.

## **Article 12 - Administration : le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général élu assiste le Président, fait appliquer les décisions du Bureau et lui rend compte de son activité dans l'organisation matérielle de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Bureau que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Sur demande du Président - qui fixe l'ordre du jour, il convoque les membres du Bureau ; il convoque également l'Assemblée Générale.

## **Article 13 - Administration : le Trésorier**

Le Trésorier assure la gestion comptable de l'association en liaison avec le Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve de l'association, ou de biens immobiliers, ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du Bureau.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, conformément au nouveau plan comptable, en liaison avec l'expert-comptable désigné, le cas échéant, par le Bureau.

Il effectue, à la demande du Président, tous paiements et reçoit sous sa surveillance toutes sommes dues à l'association.

## **Article 14 – Rémunération**

Les membres du Bureau ou du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais de missions conduites sur mandat du Président sont seuls possibles sur production de justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

## **Article 15 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des membres Fondateurs, des membres adhérents personnes physiques et des membres adhérents personnes morales.

Chaque membre dispose du droit de vote. Le vote est individuel sur les résolutions et les délibérations présentées à l'Assemblée Générale. Le vote s'exprime individuellement à l'intérieur de chaque collège constitué spécifiquement pour la désignation des représentants au Conseil d'Administration.

Les Membres d'Honneur sont admis à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an et extraordinairement chaque fois que nécessaire, par le Président ou encore sur la demande de la majorité des membres du Bureau. Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées par courrier simple ou courrier électronique aux membres fondateurs, aux membres d'honneur, aux membres adhérents, personnes physiques et aux membres adhérents personnes morales quinze jours avant la date prévue. Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Président.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de l'association, elle reçoit notamment le compte-rendu des travaux du Bureau et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Bureau.

Seules sont valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle procède, le cas échéant, à l'élection du Conseil d'administration et approuve les comptes annuels de l'association présentés par le trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par mandataire. En revanche, le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Le secrétaire général remplit les fonctions de secrétaire.

Il est établi par le secrétaire général un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale inscrit sur un registre spécial signé par le Président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le Président.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle est adressé aux membres fondateurs, aux membres adhérents et aux membres d'honneur

Une copie simple peut être adressée par courrier simple ou courrier électronique aux membres adhérents qui en formulent la demande au Bureau de l'Association.

## **Article 16 -Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration uniquement, par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres votants. Le Conseil d'Administration, lorsqu'il se prononce sur la proposition d'une modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale, doit obtenir l'accord préalable du collège des membres fondateurs.

## **Article 17 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;

- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- du produit des activités proposées par l'association ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 18 – Dissolution**

La dissolution de l'association peut être provoquée uniquement sur proposition du Bureau. Elle est discutée en Assemblée Générale extraordinaire et ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentant plus de cinquante pour cent des voix.

Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

### **Article 19 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur déterminant les modalités de fonctionnement interne de l'association peut être proposé par le Bureau, validé par le Conseil d'administration et adopté en Assemblée Générale.

### **Article 20 - Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, selon les règles du plan comptable.

### **Article 21 - Formalités**

Le Président (ou son représentant) est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 22 - Compétences d'attribution**

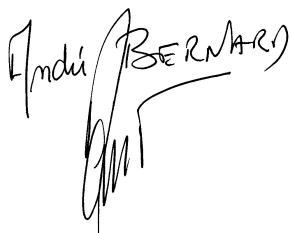
Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

FIN DES STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 21 décembre 2009

Création de l'association en date du 30 septembre 2009

Le Président,  
André BERNARD



Le Trésorier,  
Cédric TASSAN

